

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

**ARRETE COMPLEMENTAIRE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 4291
DU 2 JUIN 1994 AUTORISANT LA SOCIETE
LA FONTE ARDENNAISE A EXPLOITER SON ETABLISSEMENT DE
VIVIER AU COURT**

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} et notamment l'article L 512-7,

Vu le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment l'article 18,

Vu le décret modifié n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment son article 68 relatif aux conditions de la surveillance des rejets émis,

Vu l'arrêté préfectoral n° 4291 en date du 2 juin 1994 autorisant les activités exercées par la société LA FONTE ARDENNAISE à VIVIER AU COURT,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000.417 du 1^{er} septembre 2000 portant délégation de signature à M. Michel BERNARD, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,

Vu le rapport SA3 - ZA/CM-n°00/193 du 18 octobre 2000 de l'Inspecteur des Installations Classées,

Considérant que les émissions atmosphériques générées par la société LA FONTE ARDENNAISE peuvent présenter des risques pour la commodité du voisinage et pour la santé et qu'il convient de les évaluer,

Article 4 : Au vu des résultats et analyses demandés aux articles 3 et 4 du présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra proposer toutes dispositions complémentaires nécessaires à la surveillance et à la réduction des polluants atmosphériques rejetés.

Article 5 : L'étude visée à l'article 2 sera réalisée par un organisme compétent soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

Article 6 : SANCTIONS

Faute pour l'intéressé de se conformer à la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement susvisé.

Article 7 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

Article 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes et Mme la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de VIVIER AU COURT.

Charleville-Mézières, le **17 AVR 2001**

Pour ampliation
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau



Dominique LARONDE

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Michel BERNARD